

Réversion

Retraite de réversion du régime de Base : condition d'attribution en vertu de la loi FILLON du 23 août 2003, portant réforme des retraites, son décret d'application du 23 décembre 2004 et suivant la lettre ministérielle du 30 juin 2005.

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex-conjoint(s) survivant(s) en fonction des 3 conditions suivantes :

1. Etre ou avoir été **marié(e)** avec la personne décédée (la vie maritale et le PACS ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion).
2. Conditions d'âge du conjoint : 55 ans pour les décès intervenus postérieurement au 1^{er} janvier 2009.
3. Disposer de ressources **personnelles** ne dépassant pas les plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Attention :

- les ressources comprennent les revenus **d'activité** (à partir de 55 ans ceux-ci feront l'objet par nos soins d'un abattement de 30%), les revenus de remplacement (indemnités maladie, accident du travail, allocations de chômage et de préretraite), les retraites et **pensions personnelles**,

- le patrimoine **mobilier et immobilier** (hors résidence principale, hors biens du conjoint décédé ou issu de la communauté de mariage). Il ne sera pris en compte, dans le total des ressources, que 3% de la valeur de ce patrimoine.

Les ressources du veuf/veuve sont examinées sur les 3 derniers mois. Elles peuvent également être appréciées, si cette solution est plus favorable, sur les 12 derniers mois.

Plafonds de ressources en 2018	3 derniers mois	12 derniers mois
Si vous vivez seul(e)	5 137,60 €	20 550,40 €
Si vous vivez en couple	8 220,16 €	32 880,64 €

La réversion du Régime de Base est au maximum de 54% de la retraite de Base du vétérinaire.

Le bénéfice de la réversion du régime de base est possible même en cas de remariage du veuf/veuve. Lorsque le vétérinaire est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Retraite de réversion du régime complémentaire : les conditions sont données par l'article 21 du titre II de nos statuts :

Article 21

« La retraite attribuée au conjoint survivant d'un vétérinaire est égale à 60 % des points dont bénéficiait ou aurait bénéficié le vétérinaire en vertu de l'article 17 et sous les conditions suivantes :

1. qu'il soit âgé de **60 ans** révolus ;
2. qu'il ait été **marié au moins 2 ans** avec le vétérinaire ; toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.
3. qu'il ne soit **pas remarié**.

Toutefois sont comptés intégralement dans le calcul de la retraite du conjoint survivant les points acquis à 100%.

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60e anniversaire.

Lorsqu'un vétérinaire n'est pas remarié après un divorce, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution d'une pension de réversion, s'il n'est pas remarié.

Lorsque le vétérinaire est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

Il n'y a pas de conditions de ressources et cette réversion n'est pas incluse dans les ressources pour le calcul de la réversion de la retraite de base.